

Rendre obligatoire la formation de sensibilisation aux risques de la construction en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

Sommaire de la proposition

Le ministère du Travail propose d'apporter des modifications au [Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et la formation](#) (Règlement de l'Ontario 297/13, le « Règlement sur la formation ») pris en application de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST). Les modifications, si elles sont approuvées, s'appliqueraient aux employeurs qui exécutent des travaux de « construction » au sens de la [LSST](#).

Les modifications proposées exigeraient que les employeurs veillent à ce que les travailleurs qui exécutent du travail, auquel s'applique le [Règlement sur les chantiers de construction](#) (Règlement de l'Ontario 213/91), terminent un programme de formation de sensibilisation aux risques de la construction. Les employeurs pourraient répondre à l'exigence de formation de deux façons. En veillant à ce que leurs travailleurs :

1. terminent un programme de formation approuvé comme répondant aux critères d'un programme de formation de sensibilisation à la santé et la sécurité pour la construction et à la norme relative aux fournisseurs de formation établis par le directeur général de la prévention du ministère. Les travailleurs décrits aux paragraphes 2 et 3 de la définition de « travailleur » dans la [LSST](#) (c.-à-d., certains élèves et autres personnes qui exécutent un travail sans rémunération en argent) et les apprentis qui travaillent en vertu d'un contrat d'apprentissage enregistré en vertu de la [Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage](#) doivent terminer un programme de formation approuvé par le directeur général de la prévention;

OU

2. terminent un programme de formation élaboré par leur employeur, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST), en fonction des sujets de formation énoncés par le règlement. Cette démarche serait uniquement accessible à un employeur qui doit avoir un CMSST en vertu de l'alinéa 9 (2) a) de la [LSST](#) (c.-à-d., un lieu de travail où sont régulièrement employés vingt travailleurs ou plus). Les travailleurs décrits en vertu de la définition de « travailleur » des paragraphes 2 et 3 de la [LSST](#) et les apprentis ne seraient pas admissibles à la formation conformément à cette démarche.

La proposition comprend une période de transition de deux ans afin de laisser aux employeurs suffisamment de temps pour s'assurer que les travailleurs existants ont terminé la formation avant l'entrée en vigueur des modifications proposées.

Les détails du projet de règlement du ministère, la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction et la Norme provisoire relative aux fournisseurs de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction se trouvent dans la section « [Détails des propositions](#) » ci-dessous. Le ministère aimerait recevoir les commentaires sur le projet de règlement et les normes provisoires d'ici le **12 août 2016 (consultation de 90 jours)**. Le ministère aimerait aussi recevoir des commentaires sur les questions soulevées dans la section « [Questions de consultation](#) ». Veuillez consulter la section « [Comment participer](#) » à la fin du présent document pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de soumettre vos commentaires au ministère.

Contexte

Ce projet de règlement vient appuyer le [Plan d'action pour la santé et la sécurité dans le secteur de la construction](#) du ministère qui vise à diminuer le nombre de blessures, de maladies et de décès sur les chantiers de construction. Le projet de règlement a aussi été élaboré pour répondre à la recommandation no 16 du [rapport du Comité consultatif d'experts de la santé et de la sécurité au travail](#) qui recommande une formation de débutants obligatoire pour les travailleurs de la construction en Ontario.

Les blessures graves et les décès sur les chantiers de construction surviennent à des travailleurs de tout âge et de toute expérience. La proposition du ministère vise à améliorer la sensibilisation des travailleurs au sujet des risques courants dans les chantiers de construction et à comprendre les principes généraux qui permettent d'éliminer ou de neutraliser ces risques.

Le ministère et un groupe de travail de l'industrie ont élaboré les Normes provisoires relatives aux programmes de formation et aux fournisseurs de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction. Le groupe de travail de l'industrie a été créé par le directeur général de la prévention et il était formé de représentants d'employeurs, de syndicats et de petites entreprises des sous-secteurs de l'industrie de la construction résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI), du génie civil et de l'industrie lourde, ainsi que d'experts en la matière.

Exigences de la LSST pertinentes

Les articles 7.1 à 7.4 de la [LSST](#) accordent au directeur général de la prévention le pouvoir d'établir des normes pour les programmes de formation obligatoires en vertu de la [LSST](#) et de ses règlements, et d'approuver les programmes de formation qui répondent à ces normes. Le directeur général de la prévention a également le pouvoir d'établir les

normes auxquelles une personne doit répondre pour devenir un fournisseur de formation agréé à l'égard d'un programme de formation approuvé, et d'approuver les fournisseurs de formation en vertu de celles-ci.

Détails des propositions

Projet de règlement

Le ministère propose que les employeurs veillent à ce que les travailleurs qui exécutent un travail pour lequel le [Règlement sur les chantiers de construction](#) (Règlement de l'Ontario 213/91) s'applique aient terminé une formation de sensibilisation aux risques dans le secteur de la construction.

Les modifications proposées, si elles sont approuvées, s'appliqueraient aux employeurs dont :

- les activités normales sont la « construction » (au sens de la [LSST](#));
- les activités normales ne sont pas la construction, mais qui emploient certains travailleurs qui exécutent un travail à l'occasion pour lequel le [Règlement sur les chantiers de construction](#) s'applique (p. ex., établissements industriels, établissements de soins de santé).

Les modifications proposées ne visent pas à s'appliquer à un employeur dont les travailleurs fournissent des services qui contribuent au progrès des activités de construction, mais dont les activités normales ne sont pas la « construction » et dont les travailleurs n'exécutent pas du travail de construction (p. ex., sociétés d'ingénierie, sociétés d'architecture, services de traiteur, inspecteurs en bâtiment).

Les exigences en matière de formation proposées s'appliqueraient en plus de l'enseignement théorique et des dispositions relatives à la formation existantes énoncées par la [LSST](#) et ses règlements, si elles s'appliquent au travailleur.

Entrée en vigueur et transition

La proposition comprend une période de transition de deux ans afin de laisser aux employeurs suffisamment de temps pour veiller à ce que les travailleurs existants aient terminé la formation avant que les modifications proposées entrent en vigueur. La période de transition proposée allouerait également du temps pour établir la capacité à offrir la formation pour la province. Une fois la proposition entrée en vigueur, les employeurs devront aussi veiller à ce que les nouveaux travailleurs qui n'ont pas encore terminé un programme de formation de sensibilisation aux risques de la construction le fassent aussitôt que possible après leur entrée en fonction.

Registres de formation

La proposition comprendrait des exigences explicites dans le règlement pour que les employeurs tiennent un registre de la formation qu'a terminée un travailleur du chantier et qu'ils mettent ce registre à la disposition d'un inspecteur du ministère sur demande.

Conformité

Les employeurs peuvent remplir les exigences proposées en veillant à ce que les travailleurs soient formés de l'une des deux façons décrites ci-dessous.

Démarche n°1 : Réussir un programme de formation de sensibilisation à la santé et la sécurité dans le secteur de la construction qui répond aux normes relatives au programme et aux fournisseurs établies par le directeur général de la prévention.

Un employeur serait tenu de s'assurer que les travailleurs qui exécutent un travail pour lequel le [règlement sur les chantiers de construction](#) s'applique ont réussi un programme de formation approuvé par le directeur général de la prévention comme répondant à la Norme relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction. La formation doit être offerte par un fournisseur de formation agréé par le directeur général de la prévention comme répondant à la Norme relative aux fournisseurs de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction.

Transférabilité et validité de la formation

La réussite d'un programme de formation approuvé par le directeur général de la prévention serait transférable (c.-à-d. un travailleur qui termine cette formation peut changer d'employeur sans avoir à suivre de nouveau une formation de sensibilisation aux risques de la construction). Une formation de perfectionnement ne serait pas requise.

Preuve d'achèvement de la formation

Une copie de la preuve d'achèvement de la formation du travailleur délivrée par le directeur général de la prévention ou une copie de la preuve d'achèvement du travailleur délivrée par le fournisseur de formation agréé par le directeur général de la prévention pourrait être utilisée par un employeur pour se conformer à l'exigence proposée de tenir un registre de formation.

Exceptions

La Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction vise à répondre aux exigences obligatoires en matière de formation élémentaire de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail énoncées dans le règlement sur la formation. L'enseignement théorique requis en vertu du paragraphe 1 (3) du [règlement sur la formation](#) est traité à l'article 9 (résultats d'apprentissage) de la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction. Un travailleur qui réussit un programme de formation approuvé par le directeur général

de la prévention aura répondu aux exigences en matière de formation élémentaire de sensibilisation. Cependant, un travailleur qui a terminé la formation élémentaire de sensibilisation requise en vertu de l'article 1 du [règlement sur la formation](#) aurait encore besoin de terminer le programme de formation de sensibilisation sur la construction approuvé par le directeur général de la prévention.

Les employeurs qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés dans la démarche n° 2 (abordée ci-dessous) peuvent élaborer leur propre programme de formation de sensibilisation aux risques de la construction afin de répondre à l'exigence de formation proposée pour certains travailleurs. Cependant, les employeurs doivent veiller à ce que les types de travailleurs suivants terminent un programme approuvé par le directeur général de la prévention offert par un fournisseur agréé par le directeur général de la prévention :

- les travailleurs décrits aux termes des paragraphes 2 et 3 de la définition de la [LSST](#) (c.-à-d. certains élèves et autres personnes qui exécutent un travail sans rémunération en argent);
- un apprenti qui travaille en vertu d'un contrat d'apprentissage enregistré en vertu de la [Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage](#).

En d'autres mots, le programme de formation approuvé par le directeur général de la prévention serait obligatoire pour les travailleurs qui sont apprentis et certains étudiants ainsi que d'autres personnes qui exécutent un travail sans rémunération en argent au sens de la définition de « travailleur » en vertu de la [LSST](#) peu importe si leur employeur répond aux critères d'admissibilité de la démarche n° 2.

Démarche n°2 : Terminer un programme de formation de sensibilisation aux risques de la construction élaboré par l'employeur en consultation avec le CMSST.

Critères d'admissibilité

Cette démarche de formation serait uniquement accessible aux employeurs qui doivent avoir un CMSST en vertu de l'alinéa 9 (2) a) de la [LSST](#). Cet alinéa exige qu'il y ait un CMSST dans un lieu de travail où sont régulièrement employés vingt travailleurs ou plus. Un employeur qui est autorisé à élaborer son propre programme de formation de sensibilisation aux risques de la construction peut toujours choisir que ses employés terminent un programme de formation approuvé par le directeur général de la prévention comme le décrit la [démarche n° 1](#).

Dans l'éventualité où un employeur n'emploie plus régulièrement vingt employés ou plus, il ne répond plus aux critères d'admissibilité de cette démarche. L'employeur ne pourrait plus offrir son propre programme de formation. Tous les employés formés après que l'employeur ne réponde plus aux critères d'admissibilité seraient tenus de réussir un

programme de formation approuvé par le directeur général de la prévention auprès d'un fournisseur de formation agréé par le directeur général de la prévention. Le ministère propose que les employés qui terminent le programme de formation de l'employeur lorsque ce dernier respecte tous les critères d'admissibilité continuent d'être reconnus comme respectant l'exigence en matière de formation proposée. L'employeur serait tenu de conserver des registres de formation de leur ancien programme de formation tant que ces employés travaillent pour lui.

Un employeur ne pourrait pas utiliser cette démarche de formation pour répondre à l'exigence en matière de formation pour les apprentis et certains étudiants et autres personnes qui exécutent un travail sans rémunération en argent au sens de la définition de « travailleur » en vertu de la [LSST](#). De plus, un constructeur qui doit avoir un CMSST conformément à l'article 9 de la [LSST](#) (c.-à-d. un chantier qui emploie régulièrement vingt travailleurs ou plus et qui devrait durer trois mois ou plus) ne pourrait pas utiliser cette démarche de formation pour répondre à l'exigence en matière de formation.

Exigences du programme de formation des employeurs

Le programme doit fournir des renseignements sur :

- une formation générale qui porte sur les risques de la construction auxquels le travailleur peut être exposé en exécutant le travail de construction pour cet employeur;
- les exigences en vertu de la [LSST](#) et de ses règlements qui sont pertinentes au travail de l'employé.

Le programme de formation de l'employeur doit être élaboré en consultation avec le CMSST. De plus, l'employeur visé serait tenu de veiller à ce que la personne qui offre la formation possède les connaissances, la formation et l'expérience appropriées pour offrir la formation. Les programmes de formation élaborés par les employeurs en vertu de cette démarche n'auraient pas besoin d'être examinés ou approuvés par le directeur général de la prévention. Les programmes de formation élaborés avant la date d'entrée en vigueur du projet de règlement pourraient répondre à cette exigence, pourvu que le programme réponde à tous les critères énoncés conformément à cette démarche.

Le ministère propose que les employeurs qui décident d'élaborer leur propre programme de formation doivent aussi se conformer aux exigences en matière de formation élémentaire de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail en vertu des articles 1, 2 et 4 du [règlement sur la formation](#).

Transférabilité et validité de la formation

La formation élaborée par l'employeur **ne serait pas** transférable. La formation serait valide seulement pendant que le travailleur est employé par l'employeur qui a fourni le programme de formation élaboré par l'employeur. Si le travailleur change d'employeur, l'employeur qui l'emploie serait tenu de veiller à ce que le travailleur termine l'un de ces deux programmes :

- un programme de formation de sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction qui répond aux normes établies par le directeur général de la prévention ([démarche n° 1](#));
- le programme de formation de sensibilisation aux risques de la construction de l'employeur ([démarche n° 2](#)), si l'employeur répond aux critères d'admissibilité.

Preuve d'achèvement de la formation

Les employeurs seraient tenus de créer et de tenir un registre de formation écrit pour chaque travailleur afin de se conformer à l'exigence proposée de tenir un registre de formation. Le directeur général de la prévention ne délivrera pas de registres de formation pour un programme de formation élaboré par l'employeur.

Détails de la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction

La Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction énonce les résultats d'apprentissage qui mettent l'accent sur la reconnaissance des risques auxquels pourraient être exposés les travailleurs dans les chantiers de construction et qui pourraient mettre en danger leur santé et leur sécurité au travail. Les résultats d'apprentissage visent à permettre aux travailleurs de comprendre les principes élémentaires qui permettent d'éliminer ou de neutraliser les types de risques courants dans les chantiers de construction.

La norme relative aux programmes décrit également le cadre législatif et réglementaire qui régit la santé et la sécurité dans le secteur de la construction et elle souligne qu'une formation ou un enseignement théorique supplémentaires pourraient être requis avant d'exécuter certains types de travail ou d'utiliser du matériel ou des machines.

La norme provisoire relative aux programmes n'a pas pour objet de fournir aux travailleurs des connaissances ou des capacités avancées leur permettant de percevoir la totalité des risques associés aux travaux de construction ni la capacité d'éliminer ou de neutraliser ces risques.

Si la formation proposée devenait obligatoire, les employeurs devraient continuer de répondre à toutes les autres exigences de formation énoncées dans la [LSST](#) et ses règlements.

La norme provisoire relative au programme comprend des sections sur les quatre sujets de l'enseignement théorique sur la santé et la sécurité suivants :

1. cadre légal et rôle des parties du lieu de travail;
2. détection, évaluation et neutralisation des risques;
3. risques et conditions couramment rencontrés sur les chantiers de construction;
4. risques élevés couramment rencontrés sur les chantiers de construction.

Elle comprend également des renseignements concernant :

- le mode de prestation de la formation (c.-à-d., l'apprentissage en personne et l'apprentissage à distance);
- les documents de référence requis, les critères applicables à la démonstration d'outils et de matériel de construction par les instructeurs;
- la durée minimale de l'enseignement théorique requis dans le cadre d'un programme de formation approuvé (6,5 heures);
- les méthodes d'évaluation qui permettent de déterminer si un apprenant comprend l'ensemble des résultats d'apprentissage énoncés dans la norme relative aux programmes.

Détails de la Norme provisoire relative aux fournisseurs de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction

La Norme provisoire relative aux fournisseurs de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction énonce les exigences auxquelles doivent répondre les fournisseurs de services de formation qui souhaitent obtenir l'approbation du directeur général de la prévention pour dispenser un programme de formation approuvé. Les principaux éléments de la norme à l'égard des fournisseurs de services de formation comprennent les suivants :

- des critères généraux concernant les assurances, le respect des lois, les documents du programme et le milieu d'apprentissage;
- les exigences applicables aux fournisseurs de soumettre une preuve d'achèvement de la formation des apprenants au directeur général de la prévention et de remettre une preuve d'achèvement de la formation aux apprenants et à leurs employeurs;
- des exigences applicables aux instructeurs relativement aux attentes en matière de qualifications et de prestation de la formation;
- des exigences à l'intention des évaluateurs;
- un code de déontologie;
- des exigences administratives relatives à la tenue de dossiers; des exigences concernant la production de rapports en vue du maintien de l'agrément accordé par le directeur général de la prévention et les qualifications de l'instructeur.

Questions de consultation

Le ministère sollicite vos réponses aux questions ci-dessous.

Questions concernant le projet de règlement du ministère

Champ d'application

1. Êtes-vous d'accord avec la proposition du ministère selon laquelle les travailleurs qui exécutent du travail auquel s'applique le [règlement sur les chantiers de construction](#) doivent terminer un programme de formation de sensibilisation aux risques de la construction, tel que décrit dans la section [Détails des propositions](#) ci-dessus? Pourquoi?
2. Les travailleurs décrits aux termes des paragraphes 2 et 3 de la définition de la LSST de « travailleur » (c.-à-d., certains étudiants et autres personnes qui exécutent un travail sans rémunération en argent) et les apprentis seraient tenus de terminer un programme de formation approuvé par le directeur général de la prévention. Y a-t-il d'autres travailleurs qui devraient être tenus de terminer un programme de formation approuvé par le directeur général de la prévention? Lesquels et pourquoi?
3. Y a-t-il des travailleurs qui ne devraient pas être tenus de respecter l'exigence en matière de formation proposée? Lesquels et pourquoi?

Formation actuelle dans le lieu de travail

4. Si les exigences réglementaires proposées étaient approuvées, environ combien de travailleurs de votre lieu de travail seraient assujettis à la proposition?
5. Est-ce que des travailleurs de votre lieu de travail reçoivent déjà une formation de sensibilisation aux risques de la construction? Dans l'affirmative :
 - a) est-ce que le programme de formation de votre lieu de travail respecte les critères de la [démarche n° 2](#), décrite dans la section [Projet de règlement](#) ci-dessus (c.-à-d., une formation générale qui porte sur les risques de la construction auxquels un travailleur pourrait être exposé en travaillant pour vous; il y a un CMSST dans votre lieu de travail et le comité a été consulté dans le cadre de l'élaboration du programme)?
 - b) Veuillez indiquer les sujets abordés par votre formation et la durée de celle-ci.
 - c) Si vous avez répondu par l'affirmative à la question a) et que les exigences réglementaires proposées étaient approuvées, continueriez-vous d'offrir votre ou vos programmes de formation actuels ou demanderiez-vous à vos travailleurs de terminer un programme de formation approuvé par le directeur général de la prévention? Pourquoi?

Coûts de mise en œuvre

6. Si vous êtes un employeur, pourriez-vous fournir une estimation des coûts d'élaboration et de prestation d'un programme de formation de sensibilisation aux risques de la construction qui respecte les critères applicables aux formations élaborés par les employeurs ([démarche n° 2](#))?
7. Si vous êtes un fournisseur de services de formation, pourriez-vous fournir une estimation des coûts totaux d'élaboration et de prestation d'un programme de formation de sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction qui serait conforme aux normes établies par le directeur général de la prévention ([démarche n° 1](#)) ainsi qu'une estimation du coût par apprenant?

Transition

8. La période de transition proposée de deux ans s'avérerait-elle suffisante pour veiller à ce que tous les travailleurs de votre lieu de travail soient dûment formés? Veuillez expliquer.

Questions concernant la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction

Questions générales

9. Est-ce que la norme provisoire relative aux programmes est suffisamment souple pour permettre l'élaboration de programmes de formation diversifiés? Veuillez expliquer.

Résultats d'apprentissage (section 9)

10. Les résultats d'apprentissage et les sujets sont-ils appropriés pour la majorité des travailleurs qui exécutent du travail auquel s'applique le [règlement sur les chantiers de construction](#)?
11. Y a-t-il d'autres sujets ou résultats d'apprentissage qui devraient être ajoutés à la norme provisoire relative aux programmes? Veuillez expliquer.

Durée de la formation (section 6)

12. Croyez-vous que la durée minimale de formation énoncée dans la norme provisoire relative aux programmes devrait être de 6,5 heures? Dans la négative, la durée minimale de formation devrait-elle être plus courte ou plus longue? Pourquoi et comment pourrait-on y parvenir?

Questions concernant la Norme provisoire relative aux fournisseurs de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction

Critères s'appliquant à l'instructeur (section 4) et à l'évaluateur (section 5)

13. Est-ce que les critères qui s'appliquent à l'instructeur et à l'évaluateur, y compris ceux qui concernent les qualifications et l'expérience, sont appropriés? Veuillez expliquer.
14. Y a-t-il des critères que vous aimeriez qu'on retire de la norme provisoire relative aux fournisseurs actuelle ou qu'on ajoute à celle-ci? Veuillez expliquer.

Comment participer

À tout moment pendant la consultation, vous pouvez formuler des commentaires au sujet du projet de règlement sur la formation de sensibilisation aux risques de la construction :

- Adresse électronique : WebHSpolicy@ontario.ca
- Télécopieur : 416 326-7650
- Adresse :

Ministère du Travail

Projet de règlement sur la formation de sensibilisation aux risques de la construction

400, avenue University, 12e étage

Toronto (Ontario)

M7A 1T7

Veuillez transmettre vos commentaires au plus tard le **12 août 2016 (période de consultation de 90 jours)**; le cas échéant, indiquez votre rôle (fournisseur de services de formation, employeur, représentant syndical ou autre).

Avis aux personnes participant à la consultation

Les documents remis au ministère du Travail (« ministère ») dans le cadre de cette consultation visent à faciliter l'élaboration des modifications proposées par le ministère au [règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et la formation](#). Dans le cadre de ce processus, le ministère pourrait publier vos observations ou des résumés de celles-ci (en format papier et sur Internet). De plus, le ministère pourrait divulguer vos observations à des tiers dans le cadre du processus de consultation ou lorsque la loi l'exige.

Si vous vous identifiez, ou identifiez d'autres personnes, dans le corps de l'observation, ce renseignement d'identification pourrait être publié ou autrement divulgué au public.

Tout nom et toute coordonnée fournis à l'extérieur du corps de l'observation ne seront pas divulgués par le ministère, sauf si la loi l'exige. Lorsqu'une personne fournit une observation et indique qu'elle est affiliée à un organisme, le ministère considère qu'elle représente cet organisme et son nom et d'autres renseignements d'identification pourraient être publiés ou autrement divulgués.

La collecte de renseignements personnels dans le cadre de la consultation est autorisée par l'article 70 de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et est conforme au paragraphe 38 (2) de la [Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée](#).

Si vous avez des questions relatives à la protection de la vie privée, vous pouvez communiquer avec le bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère du Travail, au 416 326-7786.